

VILLE
DE
PAMIERS

N° 24-035-AR/IM

ACTE
CONSTITUTIF

REGIE DE RECETTES

POLE
D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE
REGIE 007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu la délibération du 22 septembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes au pôle d'enseignement artistique pour l'encaissement des droits d'inscription des élèves ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

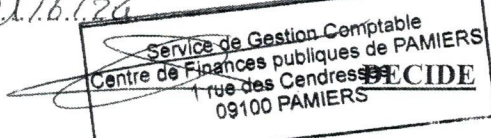
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le fonctionnement de la régie de recettes du pôle d'enseignement artistique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2024



ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes au Service Culture.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Conservatoire de musique à rayonnement communal – 5 rue de la Maternité - 09100 PAMIERS ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne en année scolaire du 1^{er} septembre N au 31 août N+1 ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse, les frais liés à l'offre pédagogique musique, théâtre, danse, location d'instruments ainsi que les manifestations à caractère exceptionnel (stage, master classes, concerts) non couverts par les frais d'inscription et accessibles au public extérieur au Conservatoire.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires, postaux et assimilés,
3. Carte bancaire
4. Internet TIPI
5. Chèques vacances
6. Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise d'une facture émise par le conservatoire (Logiciel IMUSE) ;

Le paiement de l'année en cours (référence année scolaire) peut être fait en une seule fois à l'inscription ou échelonné de septembre à février par les moyens de paiement ci-dessus ;

Les dispositions de ce paiement échelonné seront précisées dans le règlement intérieur actualisé du PEA. Ce règlement intérieur devant, précisé les conditions de formes nécessitant la mise en place d'un acte d'engagement juridique signé par les usagers comprenant :

- la prestation faisant l'objet du paiement échelonné ;
- l'échéance prévue (en nombre) ;
- le montant de chaque échéance ;
- les modalités de paiements utilisées.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la D.D.F.I.P. 09

ARTICLE 7 : L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300,00 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les débuts de mois, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service financier de la commune de Pamiers la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ;

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018.

ARTICLE 13 : Le suppléant et les mandataires percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018 pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur ne soit privé de sa propre indemnité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le
Après transmission en préfecture le 31/7/2024
Après affichage le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240620-24-035-AR
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

ARTICLE 14 : Le Maire de la commune de Pamiers et le comptable public assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'hôtel de Ville, le 20/06/2024
Pour extrait conforme au registre
A Pamiers le 20/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Alain ROCHET



Le Maire Adjoint,
Alain ROCHET